



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-083

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

# Sommaire

## **centre hospitalier Andrée Rosemond**

- R03-2019-04-30-015 - Délégation de signature CHAR-099-2019 de Mme Chantal LE BOT (2 pages) Page 3
- R03-2019-04-30-014 - Modification de délégation de signature CHAR-109-2019 de Mr Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG (2 pages) Page 6

## **DEAL**

- R03-2019-05-13-006 - AP réservoir SLM DS (2 pages) Page 9
- R03-2019-05-09-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 3 franchissements de cours d'eau-affluents Comté, commune de Roura (4 pages) Page 12

## **DRL**

- R03-2019-05-14-004 - arrêté portant agrément de M. BURIN Antoine pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire (3 pages) Page 17

## **EMIZ**

- R03-2019-05-14-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la garde , la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 21
- R03-2019-05-14-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la garde la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 24
- R03-2019-05-14-003 - arrêté préfectoral portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 27

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-04-30-015

Délégation de signature CHAR-099-2019 de Mme Chantal  
LE BOT

*Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LE BOT en tant que Directrice adjointe  
chargée des ressources humaines du centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 099/2019  
Portant délégation de signature

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,  
Vu l'arrêté n°71/ARS/DOS du 18 avril 2019 portant levée de la mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 30 avril 2019,  
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe Robert directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,  
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Chantal Le Bot, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

## DECIDE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Madame Chantal le Bot pour les actes suivants :

**A – Gestion administrative du personnel non médical**

1. Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
2. Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
4. Formation (Compte personnel de formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc) et participation aux instances de l'ANFH
5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
6. Préparation des instances (CTE, CAP L & D)
7. Concours (organisation et participation au jury)
8. Elections professionnelles
9. Recrutements
10. Dialogue social
11. Suivi des délégations syndicales
12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
13. Gestion du collège des psychologues
14. Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
15. Référent de gestion des secrétariats médicaux
16. Gestion du budget annexe des instituts de formation et conventions de stages des étudiants et élèves des instituts.

**B – Fonction d'ordonnateur secondaire :**

- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625
- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

**C – Autres décisions :**

- Actes relevant de procédures contentieuses.

**Article 2.** Madame Chantal Le Bot a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des ressources humaines.

**Article 3.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Madame Chantal le Bot reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 4.** Madame Chantal Le Bot a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement.

**Article 5.** Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Madame Chantal le Bot reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal Le Bot, délégation est donnée à Madame Marie-Josèphe Bakoua et à Madame Adeline Guérard, Attachées d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1. Cet article exclut les décisions se rapportant à l'article 3.

**Article 7.** Cette délégation prend effet à compter du 30 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 8.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 30 avril 2019  
Le Directeur

  
Christophe Robert

Signatures

Madame Chantal Le Bot

Mme Marie-Josèphe Bakoua

Madame Adeline Guérard

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-04-30-014

**Modification de délégation de signature CHAR-109-2019  
de Mr Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG**

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG en qualité  
de Directeur adjoint chargé des Affaires médicales au centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
ANDRÉE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n° 109/2019

Portant modification  
délégation de signature

### Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté n°71/ARS/DOS du 18 avril 2019 portant levée de la mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe Robert directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,

Vu la décision de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 affectant Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

### DECIDE

**Article 1.** Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, Directeur adjoint chargé des Affaires médicales, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
- Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
- Préparation de la commission médicale d'Etablissement,
- Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
- Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

**Article 2.** Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

**Article 3.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 €uros et de 25 000 €uros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 4.** Le Directeur inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la

Page 1/2

première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, délégation est donnée à Madame Nicole Caharel, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

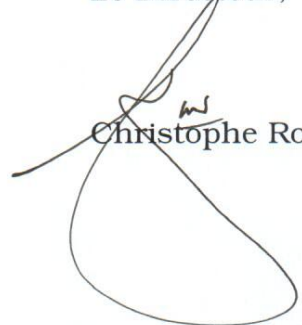
**Article 7.** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 8.** Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Intranet du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 9.** La présente décision est applicable à compter du 30 avril 2019.

Fait à Cayenne, le 30 avril 2019

Le Directeur,

  
Christophe Robert

Signatures

Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung



Madame Nicole Caharel



**Destinataires :**

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS



DEAL

R03-2019-05-13-006

AP reservoir SLM DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la ville de Saint-Lurent du Maroni relative au projet de construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 11 avril 2019 ;

**VU** la saisine de l'ARS du 15/04/2019, restée sans réponse,

**Considérant** que le projet consiste à construire un réservoir en eau potable sur tour d'une capacité de 3 000m<sup>3</sup> et d'une hauteur de 38 m avec une emprise au sol de 113 m<sup>2</sup> et qu'il implique la construction d'une piste d'accès d'une longueur de 550 m, d'une station de pompage ainsi que la mise en place d'un réseau de refoulement, d'un réseau gravitaire et d'un réseau de distribution;

**Considérant** que ce projet inclura le franchissement des criques Balaté, Saint-Laurent, et des Vampires, de façon aérienne (encorbellement ou lyre autoportée),

**Considérant** que les canalisations enterrées s'inscriront dans des emprises de voies routières ou des pistes existantes,

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence sur les inondations ou les milieux aquatiques,

**Considérant** que le projet, situé entre la route des Vampires et la forêt des Malgaches, ne présente pas d'incidence majeure sur les milieux naturels,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts environnementaux seront limités.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la ville de Saint-Laurent du Maroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent du Maroni .

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-09-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 3 franchissements de cours d'eau-affluents Comté, commune de Roura

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement des travaux concernant 3 franchissements de cours d'eau- affluents Comté, commune de Roura*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
3 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU - AFFLUENTS COMTE  
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00104

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mai 2019, présenté par Office National des Forêts DIRECTION REGIONALE GUYANE, représenté par Monsieur PANCHOUT Julien, enregistré sous le n° 973-2019-00104 et relatif à 3 franchissements de cours d'eau - affluents Comté ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts - DIRECTION RÉGIONALE GUYANE  
RÉSERVE DE MONTABO  
RTE DE MONTABO  
BP 7002  
97 300 CAYENNE CEDEX**

concernant : **3 franchisements de cours d'eau - affluents Comté**, dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Projet   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--|-------------|-----------------------------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)                                | <u>Crique Brigitte</u><br>1 <sup>er</sup> franchissement : 4,05 ha<br><b>Total : 4,05 ha</b><br><br><u>Affluent Comté</u><br>2 <sup>o</sup> franchissement<br>3 <sup>o</sup> franchissement<br><b>Total : 8,28 ha</b>  | Déclaration |                                   |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | <u>Crique Brigitte</u><br>1 <sup>er</sup> franchissement : 12 m<br><b>Total : 12 m</b><br><br><u>Affluent Comté</u><br>2 <sup>o</sup> franchissement : 12 m<br>3 <sup>o</sup> franchissement : 12 m<br><b>Total : 24 m</b>   | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007        |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)   | <u>Crique Brigitte</u><br>1 <sup>er</sup> franchissement : 12 m<br><b>Total : 12 m</b><br><br><u>Affluent Comté</u><br>2 <sup>o</sup> franchissement : 12 m<br>3 <sup>o</sup> franchissement : 12 m<br><b>Total : 24 m</b>   | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002         |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br>2° Dans les autres cas (D)   | <u>Crique Brigitte</u><br>passage à gué en phase travaux<br>1 <sup>er</sup> franchissement : 50 m <sup>2</sup><br><b>Total : 50 m<sup>2</sup></b><br><br><u>Affluent Comté</u><br>2 <sup>o</sup> franchissement : 50 m <sup>2</sup><br>3 <sup>o</sup> franchissement : 50 m <sup>2</sup><br><b>Total : 100 m<sup>2</sup></b> | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014       |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)   | <u>Crique Brigitte</u><br>surface soustraite<br>1 <sup>er</sup> franchissement : 737 m <sup>2</sup><br><b>Total : 737 m<sup>2</sup></b><br><br><u>Affluent Comté</u><br>2 <sup>o</sup> franchissement : 972 m <sup>2</sup><br>2 <sup>o</sup> franchissement : 440 m <sup>2</sup><br><b>Total : 1 412 m<sup>2</sup></b>       | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002         |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

2

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 09 MAI 2019

Pour le Préfet de la GUYANE  
Le Directeur adjoint de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement



Didier RENARD

### PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés :

| Numéro          | Coordonnées |           |
|-----------------|-------------|-----------|
| Crique Brigitte |             |           |
| 1               | 319714,86   | 470427,93 |
| Affluent Comté  |             |           |
| 2               | 319681,08   | 471573,62 |
| 3               | 319651,78   | 471999,86 |

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97 306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)



DRL

R03-2019-05-14-004

arrêté portant agrément de M. BURIN Antoine pour  
exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire

*Antoine pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de  
conduire en cabinet et commission médicale*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

### ARRETE N°

Portant agrément de M. BURIN Antoine, Docteur en médecine,  
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R.22-1 et R.226-1 à R.226-4 ; R.221-9 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. BURIN Antoine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BURIN Antoine, Docteur en médecine, installé au 34 ter rue des 14 et 22 juin 1962 – 97300 Cayenne, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet de ville et pour les travaux de la commission médicale primaire pour le permis de conduire.

L'agrément ne vaut toutefois que si le médecin est à jour de sa formation continue. Il doit donc veiller à suivre en tant que de besoin une formation continue avant l'échéance de l'agrément.

**Article 2** : Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à participer, éventuellement par roulement, au fonctionnement de la commission médicale primaire pour le permis de conduire, en complément de son activité de médecin libéral agréé.

**Article 3** : La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

• **motif du contrôle médical pour raison de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
- conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats comparaisant à la demande de l'IPCSR ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

• **motif du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C 1, D 1, CJE, D JE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
- titulaires de la catégorie B du permis de conduire conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicules affectés au transport de personne ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
- conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.

• **motif du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

• **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont au moins l'une est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire, à durée de validité limitée, délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire ;
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

• **Autre motif :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

**Article 4** : Le montant de la visite payée par l'utilisateur lors d'une consultation hors commission médicale est de 33 euros. Il est de 25 euros par médecin en commission médicale primaire pour le permis de conduire.

**Article 5** : Une liste régulièrement actualisée des médecins agréés est mise à la disposition des usagers à l'accueil général de la préfecture et en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Guyane.

**Article 6 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par écrit, au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours, et envoyée par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : *Préfecture de la Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond - CS 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex.*

Elle devra contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande de renouvellement de l'agrément complété ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- attestation de formation continue telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté portant organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- attestation d'inscription à l'ordre des médecins de moins de trois mois.

**Article 7 :** L'agrément peut être abrogé par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre. L'abrogation intervient notamment dans le cas où le médecin :

- a fait l'objet d'une sanction ordinale ;
- a atteint l'âge de 73 ans ;
- n'a pas suivi la formation continue.

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé selon les voies et délais précisés en bas de page.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

Le 14/05/2019

#### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond CS 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, DLPAJ, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours contentieux si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Victor Shoelcher – 97300 Cayenne.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

EMIZ

R03-2019-05-14-001

Arrêté préfectoral portant habilitation à la garde , la mise  
en oeuvre et l'emploi de produits explosifs



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**CABINET**  
Etat major interministériel  
de zone de défense

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs**  
**en faveur d'un salarié de la société GUYANEXPLO M. Jean-François VIARD**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**Vu** le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** la demande parvenue en préfecture le 11 septembre 2018 transmise par la société GUYANEXPLO pour M. Jean-François VIARD;

**Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane daté du 6 décembre 2018;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond- B.P 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél : 0594394551

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François VIARD, né le 07 janvier 1963 à Dijon (21), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en qualité de salarié de la société GUYANEXPLO dans le cadre de son activité de directeur de la société GUYANEXPLO

**Article 2** – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUYANEXPLO pour remise à Monsieur Jean-François VIARD.

*Cayenne le 14 mai 2019*

P/ le préfet, par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim



*[Signature]*  
Fédéric BOUTEILLE

EMIZ

R03-2019-05-14-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à la garde la mise en  
oeuvre et l'emploi de produits explosifs





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

CABINET  
Etat major interministériel  
de zone de défense

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs**  
**en faveur de M. Fabien GRANGER président de la société FG CONSULTANT**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**Vu** le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** la demande parvenue en préfecture le 11 mars 2019 transmise par M. Fabien GRANGER Président de la société FG CONSULTANT ;

**Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane daté du 28 avril 2019;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond- B.P 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél : 0594394551

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabien GRANGER, né le 8 décembre 1980 à Champigny sur Marne (94), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en qualité d'intervenant auprès de la société ATPA, dans le cadre de l'exploitation de la carrière relevant de la société ATPA :

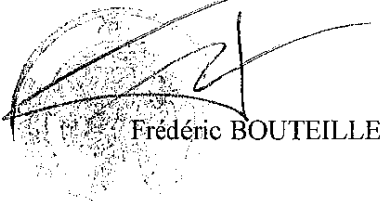
- carrière de Nancibo (Roura) ;

**Article 2** – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien GRANGER.

*Cayenne le 14 mai 2019*

P/ le préfet, par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim

  
Frédéric BOUTEILLE

EMIZ

R03-2019-05-14-003

arrêté préfectoral portant habilitation à la garde, la mise en  
oeuvre et l'emploi de produits explosifs



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CABINET  
Etat major interministériel  
de zone de défense

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs**  
**en faveur d'un salarié de la société EIFFAGE Guyane M. Léo Pierre Emile BRETIN**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;
- Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;
- Vu** le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu** la demande parvenue en préfecture le 27 mars 2019 transmise par la société EIFFAGE Guyane pour M. Léo Pierre Emile BRETIN;
- Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane daté du 17 avril 2019;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond- B.P 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél : 0594394551

